

Les salaires minimums associés à chaque coefficient hiérarchique ont été fixés de la manière suivante pour l'exercice 2002 :

- le SMIC, pour l'entrée de grille d'INTEGRATION
- le SMIC, augmenté de 15 €, pour l'entrée de grille du PERSONNEL CONFIRME
- le salaire minimum du coefficient hiérarchique précédant, augmenté de 45 € ou 50 € pour chaque coefficient hiérarchique suivant

Les deux grilles sont représentées en euros, avec une contre-valeur en francs.

Elles s'appliquent aux salariés à temps complet (151,67 heures par mois en moyenne sur l'année). Elles s'appliquent au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

Début de mise en oeuvre des grilles de salaires minimums

Les grilles s'appliqueront à compter de l'année 2002, dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent chapitre.

Article 2 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'application des grilles de salaires minimums s'effectue à deux occasions :

- Lorsque le salarié intègre l'entreprise ou lorsqu'il bénéficie d'un nouveau coefficient hiérarchique associé au changement de statut

* contrôle du salaire proposé par rapport au salaire minimum de la "GRILLE D'INTEGRATION".

Ce contrôle est effectué par la Direction des Ressources Humaines d'après le dossier de candidature ou la proposition de modification de coefficient hiérarchique émanant de la hiérarchie du salarié

- A la date du premier anniversaire de l'intégration ou de la promotion statutaire

* contrôle que le salaire de base ne se situe pas en deçà du seuil minimum fixé par la "GRILLE DU PERSONNEL CONFIRME"

Ce contrôle est effectué par la Direction des Ressources Humaines.

En tout état de cause, le passage de la grille d'intégration à la grille du personnel confirmé ne peut avoir pour effet de diminuer le salaire de base du salarié concerné.

En cas de modification du salaire, le nouveau salaire est appliqué à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire.

Ar
FF MF